

## **VD\_GERICHTE ZD23.042113 vom 12. Dezember 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.042113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.042113)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.042113 du 12 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE ZD23.042113 del 12 dicembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'intimé.

#### **E. 3**

L'intimé versera à la recourante la somme de 2'800 fr. à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 4**

La cause est renvoyée au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, pour nouvelle décision sur les frais et les dépens de la procédure antérieure.

#### **E. 5**

[...] » ; attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral (cf. art. 61 let. fbis et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), que, dans la mesure où seul le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale est désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant

- 5 - que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) ; attendu que la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité ; RS 831.20]), qu'en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, première phrase, LPA-VD), que l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 2023 a donné entièrement gain de cause à la recourante en ce qui concerne le taux d'invalidité, que les considérations de l'arrêt de la Cour de céans portant sur la valeur probante de l'expertise, le caractère complet de l'instruction, et la date d'ouverture du droit à la rente n'ont en revanche pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral, qu'il convient par conséquent d'arrêter les frais de la procédure cantonale de recours à 600 fr. et de les répartir à raison de la moitié à la charge de chacune des parties, que dans la mesure où la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire limitée aux frais de justice (cf. décision du 23 novembre 2021), sa part sera provisoirement assumée par l'Etat, que la recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle devra en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire, que les modalités de ce remboursement seront fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois

- 6 - du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) ; attendu que la recourante qui a obtenu partiellement gain de cause a droit au remboursement partiel de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal cantonal des assurances, le montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA), que, selon l'art. 10 TFJDA (tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige, qu'à teneur de l'art. 11 al. 1 et 2 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables, les honoraires étant fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué, tout en étant compris en principe entre 500 et 10'000 francs, qu'obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'une avocate, respectivement le concours du Service juridique d'une association spécialisée, la recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA ; ATF 134 V 340), qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. et de mettre à la charge de l'office intimé qui succombe. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Les frais judiciaires de la procédure cantonale, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la

- 7 - charge de L. \_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, étant précisé que la part de 300 fr. (trois cents francs), due par L. \_\_\_\_\_, est provisoirement supportée par l'Etat. II. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à L. \_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens pour la procédure cantonale. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens. IV. L. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), tenue au remboursement des frais judiciaires, mis provisoirement à la charge de l'Etat. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Procap Suisse, Service juridique (pour la recourante), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 8 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.